

Date de la séance

Le 14 décembre 2022

Date de convocation

Le 07 décembre 2022

Date d'affichage

Le 07 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	20
Absent	01
Procurations	08
Votants	28

N° 22 F 88

OBJET : Signature d'une convention tripartite entre la Ville et les Communes de Juziers et Oinville-sur-Montcient concernant le « Relais Petite Enfance » (RPE) de Gargenville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, renouvelable trois fois

Acte publié le 16 décembre 2022

Transmis en Préfecture
le 16 décembre 2022

Certifié exécutoire (article
L.2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales)
Le Maire



Délai de recours :
2 mois à compter de la date
de publication

Voie de recours : Tribunal
Administratif de Versailles
(articles R.421-1 et R.421-5 du
Code de Justice Administrative)

L'an deux mille vingt-deux,

Le quatorze décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Yann PERRON, Maire,

Présents : Mmes Anne-Marie MALAIS, Mélanie FAIVRE, Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Patricia NOËL, Nathalie LE HELLEGOUARCH, Agnès DURFORT, Lamiaa BAYH, Marianne BELLAIZE, Manon LESAULNIER,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT, Antonio MACEDO, Frédéric VEISS, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET,

Procurations : Mme Marjolaine GROLLEAU à M. Jackie SCHINZEL

M. Jean-Luc JEANNOT à M. Yann PERRON

M. Laurent NERAS à Mme Anne-Marie MALAIS

M. Fabrice LALLET à Mme Lamiaa BAYH

M. David GODDE à M. Jean-François BRICOURT

Mme Magalie BURON PELLAUMAIL à Mme Marianne BELLAIZE

M. Sébastien COUVET à M. Romano MOSCETTI

Mme Murielle CHARDEY à M. Arnaud VERNERET

Absent : M. Rhamid HACHEMI

Secrétaire de séance : Mme Mélanie FAIVRE

Précédemment, la Ville de Gargenville a engagé un partenariat de mutualisation du Relais Petite Enfance permettant ainsi aux assistantes maternelles et aux familles de bénéficier d'une structure dédiée et animée par une éducatrice spécialisée, ce avec la ville de Juziers.

La ville de Oinville-sur-Montcient a fait part de son intérêt pour s'engager également dans ce processus de mutualisation, notamment afin de répondre aux besoins exprimés par les assistantes maternelles agréées domiciliées sur son territoire.

À cette fin, il est proposé à l'assemblée délibérante d'acter une convention tripartite entre la ville et les deux communes de Juziers et Oinville-sur-Montcient aux conditions telles qu'établies dans la convention jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de mutualisation du service Relais Petite Enfance avec les villes de Juziers et Oinville-sur-Montcient, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention tripartite fixant les conditions et obligations avec les communes de Juziers et de Oinville-sur-Montcient concernant le « Relais Petite Enfance » telle qu'annexée aux présentes,

- **Charge** Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à engager toutes démarches financières et administratives subséquentes,
- **Dit** que les recettes correspondant aux participations de ces deux collectivités seront imputées au budget primitif de la Ville - Chapitre 74 - 74748 « participations autres communes ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Yann PERRON



Pour Copie Conforme
La Secrétaire de séance,
Mélanie FAIVRE





CONVENTION DE SERVICE TRIPARTITE DU RELAIS PETITE ENFANCE

La Ville de GARGENVILLE

Adresse : Mairie - Avenue Mademoiselle Dosne -CS2124- 78440 GARGENVILLE

Tél : 01.30.98.89.00

mairie@ville-gargenville.fr

Siret : 2 178 026 77 000 13 001-APE 8411 Z

Représentée par son Maire, Monsieur Yann PERRON, agissant en cette qualité,

Dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'organe délibérant réuni en séance ordinaire le 14 décembre 2022

D'une part,

Et :

La Ville de JUZIERS

Adresse : Mairie - Place du Général de Gaulle – 78820 JUZIERS

Tél : 01.34.75.28.00

Secretariat-mairie@juziers.org

Siret : 2 178 032 79 000 17- APE 8411 Z

Représentée par son Maire, Madame Kitty VARIN, agissant en cette qualité,

Dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'organe délibérant réuni en séance ordinaire le 15 décembre 2022

D'autre part,

Et :

La Ville de OINVILLE-SUR-MONCIENT

Adresse : Mairie – 29 rue de Gournay 78250 OINVILLE-SUR-MONTCIENT

Tél : 01.34.75.49.00

mairie.78250oinville@wanadoo.fr

Siret : 2 178 046 08 000 16 - APE 8411 Z

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane JEANNE agissant en cette qualité,

Dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'organe délibérant réuni en séance ordinaire le 16 novembre 2022

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de GARGENVILLE dispose d'un service « Relais Petite Enfance » qu'elle entend mettre à disposition d'autres communes au moyen d'une convention de service.

En 2021, la Ville de Juziers a renouvelé sa volonté de pouvoir proposer aux assistantes maternelles de son ban communal un appui fonctionnel dans le cadre de leur emploi. Une convention ayant alors été établie et votée par les deux collectivités territoriales de Gargenville et Juziers prenant effet au 1^{er} septembre 2021.

La Ville de OINVILLE-SUR-MONTCIENT souhaitant proposer à ses assistantes maternelles un appui fonctionnel dans le cadre de leur emploi, a indiqué sa volonté de pouvoir bénéficier de ce partenariat avec la Ville de Gargenville, aux formes d'une convention telle qu'établie aux présentes.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition du service « Relais Petite Enfance » auprès des Villes de Juziers et Oinville-Sur-Montcient, ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

La Ville de GARGENVILLE met à la disposition de chaque cocontractant :

- Le personnel de la structure, aux horaires et dans les mêmes conditions d'exercice que ceux prévus pour la municipalité de GARGENVILLE,
- Les locaux de la structure.

La Ville de GARGENVILLE se réserve le droit de modifier les modalités de fonctionnement de son service.

Toutes modifications des moyens mis en œuvre devront faire l'objet d'une information préalable auprès des cocontractants.

Les collectivités cocontractantes conviennent, pour les besoins de l'exécution de la présente convention, de la mise en place d'un travail en partenariat entre les services et structures liés à la Petite Enfance, Mairie, PMI notamment les puéricultrices et CAFY. Elles autorisent ainsi expressément la Ville de Gargenville à utiliser les résultats de ce partenariat pour établir toutes statistiques utiles dans le cadre de l'exploitation de la structure.

Article 3 : Prestations au sein de la Ville de GARGENVILLE

Les prestations dispensées au bénéfice des cocontractants sont les suivantes :

- L'accès à des permanences d'informations, des réunions thématiques et des rendez-vous personnalisés en direction des assistantes maternelles sur leur statut et leur régime fiscal et également en direction des parents (législation du travail, questions administratives),
- La mise en place de rencontres et l'accès aux ateliers d'éveil (au relais, à la médiathèque, à la musique, à la bibliothèque de Juziers et tout autre évènement exceptionnel...) pour favoriser la socialisation de l'enfant, sous la responsabilité des assistantes maternelles,
- Le recensement des besoins et des demandes de garde de la petite enfance.

Article 4 : Obligations

La Ville de GARGENVILLE s'engage à assurer la continuité du service et des prestations faisant l'objet de la présente convention dans des circonstances normales de fonctionnement, pour un volume maximal d'assistantes maternelles fixé à 25 personnes pour JUZIERS et 7 personnes pour OINVILLE-SUR-MONTCIENT.

Elle ne saurait être tenue responsable de dysfonctionnements dus à la survenue de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

La Ville de GARGENVILLE s'engage, en outre, à la rédaction et à la diffusion du projet de fonctionnement tous les quatre ans.

Les Villes de JUZIERS et de OINVILLE-SUR-MONTCIENT s'engagent à respecter le nombre maximal ainsi délimité respectivement à 25 et à 7 assistantes maternelles pouvant bénéficier du service du Relais Petite Enfance Gargenvillois.

Les Villes de JUZIERS et de OINVILLE-SUR-MONTCIENT s'engagent à régler les frais qui leur seront affectés sur présentation d'un titre de recettes exécutoire et d'un rapport annuel d'activités.

Les Villes de Juziers et Oinville-Sur-Montcient autorisent expressément par les présentes la Ville de Gargenville à utiliser toute image photographique ou vidéo ainsi que tout résultat d'activités et/ou manifestations sur l'ensemble de ses supports de communication print et web. Elles prendront ainsi en charge l'autorisation portant droit à l'image de leurs assistantes maternelles respectives.

Article 5 : Rémunération

En contrepartie des prestations de service, une participation financière sera demandée aux villes de JUZIERS et de OINVILLE-SUR-MONTCIENT.

Cette charge financière portera sur le reliquat restant à charge de la Ville de GARGENVILLE après déduction des subventions accordées par la CAFY et ceci proportionnellement au nombre d'habitants (sur la base du dernier recensement officiel) de chacune des villes.

Elle sera calculée en cumulant les frais engagés par la commune de GARGENVILLE au titre des charges de fonctionnement de la structure (fluides, frais d'entretien, charges salariales...) et d'investissement (mobilier, formations, matériel informatique, travaux...).

Les modalités de calcul de cette participation financière pourront être révisées après commun accord des différentes parties, par voie d'avenant.

Article 6 : Assurances

Les personnels et locaux du Relais Petite Enfance sont couverts par l'assurance de la Ville.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les ans, pour une durée maximum de trois années consécutives.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

Elle pourra faire l'objet d'un avenant dans le cadre de modifications éventuelles (nombre d'assistantes maternelles).

La présente convention annule et remplace la précédente convention ayant pris effet au 1^{er} septembre 2021, pour la Ville de Juziers.

Etabli pour servir et valoir ce que de droit, à Gargenville, le 17.12.2022

Pour la Ville de GARGENVILLE
Monsieur Yann PERRON, Maire

Fait le,

Pour la Ville de JUZIERS
Madame Kitty VARIN, Maire

Fait le,

Pour la Ville de OINVILLE-SUR- MONTCIENT
Monsieur Stéphane JEANNE, Maire

Fait le,